



RCS : MARSEILLE  
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 02428  
Numéro SIREN : 410 187 066  
Nom ou dénomination : POLE SUD

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2014 sous le numéro de dépôt 4207

POLE SUD

Société par actions simplifiée  
au capital de 50.000 euros

Siège social : 163 rue Paradis,  
13006 Marseille

410 187 066 R.C.S Marseille

1 2 MARS 2014

STATUTS

*Mis à jour suite à l'assemblée générale mixte des actionnaires  
du 28 février 2014*

*Copie certifiée conforme par le président*

---

Pour JF Développement  
Président  
Monsieur Jérôme Morini

*Handwritten signature and initials*

## TABLE DES MATIERES

<b>ARTICLE 1 - FORME .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 - OBJET.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 - DUREE .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 - APPORTS .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 12 – TRANSFERT DE TITRES.....</b>	<b>7</b>
<b>12.1. Définitions .....</b>	<b>7</b>
<b>12.2. Modalités de Transfert .....</b>	<b>7</b>
<b>12.3 Agrément.....</b>	<b>7</b>
<b>12.4. Sortie conjointe totale .....</b>	<b>11</b>
12.4.1 Principe .....	11
12.4.2 Procédure.....	11
<b>12.5. Sortie forcée .....</b>	<b>11</b>
12.5.1 Principe .....	11
12.5.2 Procédure.....	12
<b>12.6. Sanction .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX.....</b>	<b>13</b>
<b>16.1 Président .....</b>	<b>13</b>
<b>16.2 Directeurs généraux.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES .....</b>	<b>17</b>

**ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES..... 22**  
**ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL ..... 22**  
**ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS ..... 22**  
**ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS ..... 23**  
**ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL ..... 23**  
**ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION ..... 24**  
**ARTICLE 28 - CONTESTATIONS..... 25**

*BP*  
*HR*

**Article 1 - Forme**

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme et immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 17 décembre 1996.

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 28 février 2014, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

**Article 2 - Objet**

La société a pour objet toutes activités de conseil, de prestations diverses, de négoce, d'achat et de vente dans les domaines informatique, bureautique, télématique et toutes activités connexes et complémentaires, actuelles et futures.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

**Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : POLE SUD.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

**Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : 163 rue Paradis - 13006 Marseille.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 21.

**Article 5 - Durée**

La société a une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

**Article 6 - Apports**

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de deux cent cinquante mille francs (250.000 Frs), correspondant à 2.500 actions de cent francs (100 Frs) de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées pour moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 6 novembre 1996 par la Société Marseillaise de Crédit, Agence Michelet, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit cent vingt cinq mille francs (125.000 Frs), a été régulièrement déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation à ladite banque.

La libération du surplus, soit la somme de cent vingt cinq mille francs (125.000 Frs), est intervenue postérieurement.

**Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50.000 €).

Il est divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions ordinaires de vingt euros (20 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

**Article 8 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 21.

**8.1** En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

**8.2** La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **Article 9 - Comptes courants**

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

#### **Article 10 - Libération du capital**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **Article 11 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société, en compte « *nominatif pur* » ou « *nominatif administré* » selon les modalités prévues par le « *cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM (devenu Euroclear France)* » approuvé par la direction du Trésor.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## Article 12 – Transfert de titres

### 12.1. Définitions

Pour les besoins du présent article 12, les mots suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Tiers : toute personne physique ou morale, ainsi que tout fonds d'investissement, n'ayant pas la qualité d'associé ;

Titre : toute action ordinaire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès au capital, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres ;

Transfert : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission ou de toute opération similaire emportant transmission universelle du patrimoine), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété ;

Transférer : réaliser un Transfert.

### 12.2. Modalités de Transfert

Le Transfert de Titres est soumis aux stipulations des articles 12.3 à 12.5.

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la société et des Tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " *registre des mouvements de Titres* ".

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement, dès lors que les clauses prévues au présent article 12 ont été respectées.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

### 12.3 Agrément

#### 12.3.1 Principe

Chaque associé (ci-après désigné le « **Cédant** ») ne pourra Transférer (ce projet de Transfert étant ci-après désigné le « **Projet de Transfert** ») tout ou partie de ses Titres à un Tiers (ci-après désigné le « **Cessionnaire** ») qu'après la décision d'agrément de la collectivité des associés.

### 12.3.2 Procédure

#### *Procédure de droit commun*

- Notification du Projet de Transfert

Le Cédant s'oblige à notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président le Projet de Transfert soumis à agrément en indiquant :

- le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé,
- si le Cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et domicile, et s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui le contrôlent, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce,
- le prix unitaire ou la valeur unitaire retenu(e) par le Projet de Transfert pour chaque catégorie de Titres à Transférer et
- les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions du Transfert de Titres.

Cette notification devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du Cessionnaire d'acquiescer les Titres du Cédant sous la seule condition suspensive de la décision d'agrément de la collectivité des associés.

- Décision d'agrément

Le président doit saisir la collectivité des associés afin qu'elle statue, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du Projet de Transfert susvisée, sur l'agrément du Projet de Transfert.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires. La décision prise par la collectivité des associés relativement à l'agrément du Projet de Transfert n'a pas à être motivée.

Le président doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Cédant la décision prise par la collectivité des associés relativement à l'agrément du Projet de Transfert, dans le délai de quinze (15) jours à compter de ladite décision.

Le défaut de notification de la décision prise par la collectivité des associés relativement à l'agrément du Projet de Transfert dans le délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la notification de ce projet par le Cédant au président (ci-après désigné le « **Délai d'Agrément** ») vaudra agrément tacite dudit projet.

Dans ce cas, le Cédant devra réaliser le Projet de Transfert dans le délai de quinze (15) jours à compter, selon le cas, de la décision de notification de l'agrément ou de l'expiration du Délai d'Agrément. A défaut, il devra à nouveau soumettre le Projet de Transfert à agrément.

- Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans le délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la notification de ce refus (ci-après désigné le « **Délai de Rachat** »), soit de faire acquérir les Titres faisant l'objet du Projet de Transfert par des associés ou des Tiers, soit de les acquérir elle-même en vue de leur revente à des associés et/ou des Tiers dans un délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social.

L'achat des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert par des Tiers et/ou de rachat desdits Titres par la société en vue de leur revente à des Tiers dans le délai de six (6) mois sera lui-même soumis à agrément.

Le président doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux associés la décision de refus d'agrément dans le délai de quinze (15) jours à compter de ladite décision, en invitant chacun d'eux à indiquer le nombre de Titres du Cédant faisant l'objet du Projet de Transfert qu'il entend acquérir.

Chaque associé pourra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président son intention d'acquérir tout ou partie des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, dans le délai de quinze (15) jours à compter de cette notification du président et, en tout état de cause et au plus tard, à l'expiration du Délai de Rachat.

Si le nombre total de Titres que les associés auront déclaré vouloir acquérir était supérieur au nombre de Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, les associés concernés pourront trouver un accord entre eux sur la répartition desdits Titres. A défaut de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un tel accord au président avant l'expiration du délai fixé pour notifier les offres d'achat, les Titres concernés seront répartis entre les associés intéressés au prorata du nombre d'actions auxquels donnent droit les Titres qu'ils détiendront respectivement dans le capital de la société à l'issue de ce délai, avec répartition des rompus selon la méthode du plus fort reste et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si aucune offre d'achat n'a été adressée au président dans les formes et le délai sus-indiqués ou si les offres d'achat portent sur une partie seulement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, le président peut proposer à un ou plusieurs Tiers l'achat des Titres disponibles avant l'expiration du Délai de Rachat, cet achat étant lui-même soumis à agrément.

Le président peut également saisir la collectivité des associés, afin qu'elle statue, dans le même délai, sur le rachat de tout ou partie des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert en vue de leur revente dans le délai de six (6) mois à des associés et/ou des Tiers et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social.

Le prix d'achat des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert par des associés et/ou des Tiers et/ou de rachat desdits Titres par la société en vue de leur revente à des associés et/ou des Tiers dans le délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social sera fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut, d'accord entre les parties, la valeur des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert sera déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans cette hypothèse, le Délai de Rachat sera suspendu.

Le président doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Cédant, dans les huit (8) jours de la détermination du prix d'un commun accord par les parties ou par l'expert désigné conformément aux dispositions précitées, une invitation à se présenter au siège social à l'effet de percevoir le prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

Toutefois, si le prix des Titres fixé par l'expert est inférieur au prix de cession indiqué dans le Projet de Transfert, le Cédant peut notifier au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit (8) jours de la réception du rapport d'expertise, sa renonciation à réaliser la cession.

Sauf en cas d'exercice de cette faculté de repentir, le ou les ordres de mouvement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert du compte de titres nominatifs du Cédant vers celui ou ceux ouverts aux noms du ou des associés et/ou du ou des Tiers qui se sera ou se seront portés acquéreurs sera ou seront signés par le Cédant. En cas de défaillance, le président procédera d'office au virement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert du compte du Cédant vers ceux des associés et/ou des Tiers qui se seront portés acquéreurs de ces Titres.

Si la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert n'a pas été achetée par des associés et/ou des Tiers et/ou rachetée par la société en vue de leur revente à des associés et/ou des Tiers dans le délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social dans le Délai de Rachat, le Cédant pourra réaliser ce projet.

Dans ce cas, le Transfert prévu au Projet de Transfert devra être réalisé dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du Délai de Rachat. A défaut, le Cédant devra à nouveau soumettre le Projet de Transfert à agrément.

#### *Procédure spéciale en cas de Transfert de droits préférentiels de souscription*

Si le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure prévue au présent article sera applicable, à l'exception du fait que la collectivité des associés devra statuer sur l'agrément de ce projet avant l'expiration de la période de souscription et qu'en cas de refus d'agrément, la société ne sera pas tenue d'acquérir ou de faire acquérir les droits préférentiels de souscription.

#### **12.3.3 Agrément en cas de réalisation forcée de Titres nantis**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de Titres dans les conditions prévues au paragraphe 12.3.2, ce consentement emporte agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres nantis selon les dispositions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai lesdits Titres, en vue de réduire son capital social.

## 12.4. Sortie conjointe totale

### 12.4.1 Principe

Chaque associé (ci-après désigné le « **Cédant** ») s'engage, à titre irrévocable et définitif, s'il décide, seul ou conjointement, de Transférer tout ou partie de ses Titres à un Tiers (ci-après désigné le « **Cessionnaire** ») de telle sorte que le Cessionnaire détiendrait ou serait susceptible de détenir, à l'issue du Transfert envisagé, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, plus de soixante pour cent (60 %) des actions formant le capital social de la société et des droits de vote pris en compte pour l'adoption des décisions collectives des associés (ci-après la « **Cession Majoritaire** »), étant précisé que pour apprécier le Transfert de plus de soixante pour cent (60 %) du capital social et des droits de vote de la société, il sera tenu compte des Titres détenus ou pouvant être détenus par le Cessionnaire, toute société qu'il contrôle ou qui le contrôle, directement ou indirectement, conformément aux dispositions des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce et par toute personne agissant de concert avec lui au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du même code, à acquérir ou faire acquérir concomitamment par le Cessionnaire, aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées par celui-ci, la totalité des Titres de chacun des autres associés (ci-après désignés les « **Bénéficiaires** ») qui en ferait la demande.

### 12.4.2 Procédure

La notification du Projet de Transfert prévue à l'article 12.3.2 ci-dessus devra préciser que le Transfert envisagé constitue une Cession Majoritaire et devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du Cédant ou du Cessionnaire d'acquérir la totalité des Titres des Bénéficiaires qui en feraient la demande en application de leur droit de sortie conjointe totale, sous la seule condition suspensive de l'agrément du Cessionnaire.

Sous réserve de l'agrément du Cessionnaire, chaque Bénéficiaire pourra exercer son droit de sortie conjointe totale en notifiant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au président son intention de céder la totalité de ses Titres dans le cadre de la Cession Majoritaire, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Projet de Transfert par le président.

A défaut de notification dans ce délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge au président, les Bénéficiaires concernés seront réputés avoir renoncé à leur droit de sortie conjointe totale.

## 12.5. Sortie forcée

### 12.5.1 Principe

Chaque associé s'engage, à titre irrévocable et définitif, si une offre d'achat ferme et définitive formée par un Tiers (ci-après désigné le « **Cessionnaire** ») portant sur des Titres donnant accès au Cessionnaire, agissant seul ou de concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du Code de commerce, à cent pour cent (100%) du capital social de la société est acceptée par un ou des associés détenant au moins soixante pour cent (60 %) du capital social et des droits de vote de la société (ci-après la « **Cession Totale** »), à Transférer concomitamment au Cessionnaire, aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées dans ladite offre d'achat, la totalité de ses Titres.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'application de la présente clause exclut celle de l'article 12.4 mais n'exclut pas l'application de l'article 12.3.

Le prix de Transfert sera réparti entre les associés, sauf accord contraire entre eux, au *pro rata* du nombre d'actions auxquelles donneront respectivement droit les Titres détenus par chacun d'eux.

#### 12.5.2 Procédure

La notification du Projet de Transfert prévue à l'article 12.3.2 devra préciser que le Transfert envisagé constitue une Cession Totale.

Elle devra être accompagnée d'une copie de l'offre correspondante et de son acceptation.

Sous réserve de l'agrément du Cessionnaire, chaque associé s'engage à communiquer au Cessionnaire, au plus tard le jour de transfert de propriété prévu dans l'offre d'achat un ou plusieurs ordres de mouvement signés et complétés par lui, à l'effet de voir virer les Titres qu'il détient, de son compte de Titres nominatifs vers celui ouvert au nom du Cessionnaire et, de manière générale, tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité du Transfert de ses Titres à celui-ci.

En cas de défaillance d'un associé, le président procédera d'office au virement des Titres de celui-ci de son compte de Titres nominatifs vers celui ouvert au nom du Cessionnaire, après mise sous séquestre du prix revenant de l'associé défaillant par le Cessionnaire entre les mains d'un avocat ou d'un notaire de son choix, étant précisé que les associés renoncent, par avance, à se prévaloir des dispositions de l'article 1142 du Code civil pour l'application du présent paragraphe.

#### 12.6. Sanction

Tout Transfert de Titres effectué en violation du présent article 12 est nul.

### Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

**13.1** Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

**13.2** Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires: droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

**13.3** Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

**13.4** Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

**13.5** Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

**13.6** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### **Article 14 - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

#### **Article 15 - Nue propriété et usufruit - Nantissement**

**15.1** Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour l'affectation du résultat et au nu-proprétaire pour les autres décisions.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-proprétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant après expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

**15.2** En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

#### **Article 16 - Représentation de la société - Président et directeurs généraux**

##### **16.1 Président**

**16.1.1** La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**16.1.2** Le président est nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier de sa décision. La révocation du président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts par la société.

**16.1.3** Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision ordinaire de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

## **16.2 Directeurs généraux**

**16.2.1.** Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**16.2.2.** Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les

fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

**16.2.3.** Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

#### **Article 17 - Pouvoirs du président et des directeurs généraux**

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au président par la loi et les présents statuts.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 18 - Commissaire aux comptes**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6<sup>ème</sup>) exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

#### **Article 19 - Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R. 2323-14 et suivants du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

#### **Article 20 - Conventions réglementées**

**20.1** Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur rapport du président de la société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et le président.

**20.2** Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**20.3** Il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## Article 21 - Décisions collectives des associés

### 21.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- distribution de réserves ou de primes,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- agrément d'un nouvel associé,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

### 21.2 Quorum - Majorité

#### 21.2.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,

- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- agrément d'un nouvel associé,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité, à la sortie conjointe totale, à la sortie forcée, à l'exclusion d'un associé, à l'agrément préalable des cessions d'actions,
- changement de nationalité de la société,
- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

### **21.2.2. Décisions ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

### **21.2.3. Décisions spéciales**

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des

titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

### 21.3 Choix du mode de consultation

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

### 21.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seings privés.

### 21.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

#### 21.5.1. Assemblées générales

##### (a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président *ou* par un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins *le tiers* (1/3) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

##### (b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la société *ou en son absence, par le directeur général et, en cas de pluralité de directeurs généraux, par le plus âgé. En l'absence du président et des directeurs généraux, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.*

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de

séance et le secrétaire de séance.

*(c) Représentation*

Les associés peuvent se faire représenter par toutes personnes morales ou physiques de leur choix. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

*(d) Vote par correspondance*

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.

**21.5.2. Consultation par correspondance**

La collectivité des associés peut être consultée par correspondance par le président ou un directeur général.

En ce cas, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

IR bf  
U

### **21.5.3. Consultation par voie de téléconférence**

La collectivité des associés est consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du président ou d'un directeur général.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par l'auteur de la convocation. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

### **21.6 Participation aux consultations des associés**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise, s'il existe.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

### **21.7 Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et le secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général.

#### **Article 22 - Droit d'information permanent des associés**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- s'il y a lieu, les comptes consolidés,
- les inventaires de la société,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives ou des décisions de l'associé unique de la société,
- les procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé unique de la société.

#### **Article 23 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier (1<sup>er</sup>) janvier et finit le trente et un (31) décembre.

#### **Article 24 - Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe

lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et, du comité d'entreprise, s'il existe, dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

#### **Article 25 - Affectation et répartition des résultats**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10<sup>ème</sup>) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10<sup>ème</sup>).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés ou l'associé unique,

selon le cas, est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de se prononcer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2<sup>ème</sup>) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 27 - Dissolution - Liquidation**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et, le cas échéant, des directeurs généraux, le cas échéant. Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "*société en liquidation*", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, est consulté(e) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne

morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

**Article 28 - Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

12 MARS 2014

96B2428

U27

RU

Enregistré à : S.I.E DE MARSEILLE 5/6EME POLE ENREGISTREMENT  
Le 05/03/2014 BORDREAU n°2014/414 Case n°7

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques

Martine PERRUZHETTI  
Contrôleuse  
des Finances Publiques

POLE SUD

Société anonyme  
au capital de 50.000 euros

Siège social : 163 rue Paradis,  
13006 Marseille

410 187 066 R.C.S Marseille

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES  
DU 28 FEVRIER 2014

L'an deux mille quatorze,  
le 28 février à 10 heures 30,

les actionnaires de la société Pôle Sud se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Conformément à l'article 20 des statuts, Monsieur Richard Alimi préside la réunion en sa qualité de président du conseil d'administration de la société.

La société JF Développement, représentée par son président Monsieur Jérôme Morini, et Monsieur Bastien Pesce sont appelés comme scrutateurs.

La société JF Développement, représentée par son président Monsieur Jérôme Morini est également secrétaire de séance.

Le bureau ainsi constitué arrête et certifie exacte la feuille de présence et constate que tous les actionnaires sont présents ou représentés, de sorte que la condition de quorum est satisfaite. L'assemblée générale mixte est en conséquence régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Jean-Marc Eyssautier, commissaire aux comptes de la société, assiste à l'assemblée.

H  
J  
P

Monsieur le président met à la disposition des actionnaires les documents suivants :

- un exemplaire des statuts,
- les doubles des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce ;
- le projet de statuts de la société sous forme de sociétés par actions simplifiée ; et
- le projet de texte des résolutions proposées.

Monsieur le président informe les actionnaires que l'assemblée générale des actionnaires est appelée à délibérer sur les ordres du jour suivants :

#### **ORDRES DU JOUR**

##### **ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE**

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur le projet de transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Transformation de la société en société par actions simplifiée – Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme – Pouvoirs au président en vue de l'accomplissement des formalités subséquentes (*première résolution*) ;

##### **ORDRE DU JOUR ORDINAIRE**

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Constatation de la cessation des mandats des organes de direction et d'administration de la société sous sa forme de société anonyme comme conséquence de la transformation de la société en société par actions simplifiée - Nomination du président de la société - Pouvoirs au président en vue de l'accomplissement des formalités subséquentes (*deuxième résolution*) ;
- [...].

Monsieur le président donne lecture du rapport du conseil d'administration et présente le projet de statuts modifiés.

Il donne la parole au commissaire aux comptes qui donne lecture de son rapport.

La discussion est ouverte. Diverses observations sont échangées.

Puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

#### PREMIERE RESOLUTION

##### *Transformation de la société en société par actions simplifiée*

Lecture faite du rapport du conseil d'administration, du rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce et du projet de statuts modifiés figurant en annexe au présent procès-verbal,

l'assemblée générale des actionnaires,

statuant à l'unanimité,

- (i) **constate** que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social et que toutes les conditions requises pour la transformation de la société en société par actions simplifiée sont réunies ;
- (ii) **décide**, en application des articles L. 225-243 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée étant précisé que cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle ;
- (iii) **adopte**, en conséquence, article par article, puis dans leur ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme, dans les termes du projet figurant en annexe au présent procès-verbal et
- (iv) **confère** tous pouvoirs au président devant être nommé au terme de la deuxième résolution, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres formalités comme conséquence de l'adoption de la présente résolution et, plus généralement, de faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## DEUXIEME RESOLUTION

*Constatation de la cessation des mandats des organes de direction et d'administration et nomination du président de la société*

Lecture faite du rapport du conseil d'administration,

l'assemblée générale des actionnaires,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution qui précède,

- (i) **constate** la cessation des mandats des organes de direction et d'administration de la société sous sa forme de société anonyme comme conséquence de la transformation de la société en société par actions simplifiée, à savoir la cessation :
  - (a) des mandats de directeur général, d'administrateur et de président du conseil d'administration de Monsieur Richard Alimi,
  - (b) du mandat d'administrateur de Mademoiselle Céline Alimi, et
  - (c) du mandat d'administrateur de Mademoiselle Marine Saghroun ;
- (ii) **confirme**, en tant que de besoin, les mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant dont les fonctions expireront à la date initialement prévue ;
- (iii) **nomme** JF Développement, société par actions simplifiée au capital de 164.000 euros dont le siège social est situé 163, rue Paradis, 13006 Marseille et dont le numéro unique d'identification est le 800 602 823 R.C.S Marseille, en qualité de président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée sans d'autres limitations de pouvoirs que celles prévues par les statuts ; et
- (iv) **confère** tous pouvoirs au président nouvellement nommée, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres formalités comme conséquence de l'adoption de la présente résolution et, plus généralement, de faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

[...]

**CLOTURE**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

BR  
K

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.



Monsieur Richard Alimi  
Président de séance



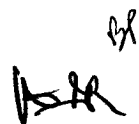
Monsieur Bastien Pesce  
Scrutateur



Pour la société JF Développement<sup>1</sup>  
Scrutateur et secrétaire de séance  
Monsieur Jérôme Morini

"Bon pour acceptation des fonctions de président de la société Pole Sud"  
Rid

<sup>1</sup> Signer après avoir apposé la mention « Bon pour acceptation des fonctions de président de la société Pole Sud ».



**ANNEXE**

**PROJET DE STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME**

~~\_\_\_\_\_~~  
~~\_\_\_\_\_~~

~~\_\_\_\_\_~~